Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_519-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2025-n° 519

Objet : Monsieur Théo VARE - Accompagnement école élémentaire Louis Michel projet « Carnet de voyage » - Entre le 2 avril et le 25 mai 2027

Direction de la Culture – Espace Matisse

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant :

Que la ville de Creil fait appel à Monsieur Théo VARE, artiste, domicilié 2 allée de la pierre taillée à Creil (60100), pour accompagner les jeunes du dispositif UPE2A et les classes de CE1 de l'école Louise Michel dans le cadre du projet plurilingue annuel basé sur le carnet de voyage entre avril et mai 2027. Ce projet EAC vise à créer des liens entre les élèves à travers les langues et les pratiques artistiques, en valorisant la diversité culturelle et linguistique de chacun. Le travail autour du carnet de voyage permettra aux élèves de partager leurs vécus et leurs expériences du voyage à travers une démarche créative et collective.
L'artiste s'engage à réaliser 20h heures d'atelier, réparties ainsi :

- Le 2, 6, 9, 13, 15 avril
- Le 4, 11, 14, 21, 25 mai
- Un temps de restitution fin juin

Décide :

Article 1 : De signer la convention d'interventions artistiques avec l'artiste Théo VARE.

Article 2 : De verser à l'artiste Théo VARE le montant de la prestation fixée à 1 550,00 € TTC, sur présentation de factures établies en trois exemplaires et payables par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 21 octobre 2026
Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_519-AU

Convention entre l'artiste Théo VARE et la Mairie de Creil
Accompagnement école élémentaire Louis Michel projet « Carnet de voyage »

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

ET

L'artiste Théo VARE, domicilié au 2 allée de la pierre taillée, 60100 CREIL, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET
L'espace Matisse souhaite faire appel à l'artiste Théo VARE, afin d'accompagner les jeunes du dispositif UPE2A et les classes de CE1 de l'école Louise Michel dans le cadre du projet plurilingue annuel basé sur le carnet de voyage entre avril et mai 2027.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION
Théo VARE accompagnera les jeunes du dispositif UPE2A et les élèves des classes de CE1 de l'école Louise Michel dans le cadre du projet plurilingue annuel autour du carnet de voyage. Ce projet EAC vise à créer des liens entre les élèves à travers les langues et les pratiques artistiques, en valorisant la diversité culturelle et linguistique de chacun. Le travail autour du carnet de voyage permettra aux élèves de partager leurs vécus et leurs expériences du voyage à travers une démarche créative et collective.
L'artiste s'engage à réaliser 20h heures d'atelier, réparties ainsi :

AVRIL 2027	MAI 2027	JUIN 2027
• 02/04 (UPE2A) • 06/04 (UPE2A) • 09/04 (CE1) • 13/04 (UPE2A) • 15/04 (CE1)	• 04/05 (UPE2A) • 11/05 (UPE2A) • 14/05 (UPE2A) • 21/05 (UPE2A) • 25/05 (CE1)	• Temps de restitution

Article 3 : PAIEMENT
Le montant total de la prestation artistique s'élève à 1 550€ (mille cinq cent cinquante euros) € TTC.

Le paiement s'effectuera en deux fois :

- Une première de 500€ (cinq cents euros) TTC à la validation de cette présente convention pour le travail préparatoire, la recherche artistique, l'achat de matériel et la création d'une maquette.

- La seconde de 1 050€ (mille cinquante euros) € TTC en fin de projet incluant les interventions artistiques, (frais de déplacement, hébergement et de nourriture compris), l'achat de matériel divers acheté par l'artiste pour les ateliers (peinture, matériel de protection, eau …) et la présence lors de la restitution de fin d'année.

La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.
La facture doit présenter les mentions suivantes :
- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_519-AU

Article 4 : ASSURANCE
Théo VARE, garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps de présence aux horaires de travail indiqués.
La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE
Cette convention est établie à compter du 30 octobre 2026 et prendra fin après la restitution en fin juin 2027.

Article 6 : RESILIATION
Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE
En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.
Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 20/10/2026

Théo VARE
Artiste intervenant

VILLE DE CREIL (OISE)

Omar YAQOOB
Maire de Creil
Président de l'ACSO